



# REGLEMENT OFFICIEL DES GALOPS

## Dispositions Générales

*Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008*

### SOMMAIRE

Avant-propos .....	<b>Art. 2 - Les Galops</b> .....
<b>Art. 1 - Organisation générale</b> .....	A - L'organisation.....
A - Les centres d'examens .....	B - Les conditions d'inscription.....
B - Les examinateurs.....	C - La tenue et la présentation.....
C - Le jury .....	D - Les harnachements .....
D - Les prérogatives du jury.....	La cohérence technique de l'ensemble du dispositif.....

### AVANT-PROPOS

La FFE a vocation à promouvoir et à développer l'équitation et la diversité de ses activités.

Ainsi, la FFE, dans le cadre des missions définies par ses statuts, organise la formation et l'évaluation des pratiquants licenciés: ce dispositif s'appelle : « **LES GALOP** ».

La FFE offre aux cavaliers pratiquants licenciés une véritable méthodologie Française d'apprentissage de l'équitation sous toutes ses formes et permettant le respect de chacune des disciplines et activités équestres.

Le dispositif doit répondre aux besoins de l'ensemble des établissements équestres affiliés ou agréés.

### LES GALOPS

Les Galops sont l'appellation officielle des différents niveaux de compétences du pratiquant licencié. Ils se déclinent du Galop 1 au Galop 9 dans la plupart des activités ou disciplines sportives. Ils font l'objet d'un règlement spécifique.

Les Galops permettent d'évaluer la pratique équestre, les soins et les connaissances. Ils font l'objet du présent règlement et de modalités d'évaluation, conçues à partir de situations observables et de comportements fondamentaux de l'équitation, publiées dans les Guides Pédagogiques.

La Fédération assure la collation et l'enregistrement officiel des Galops. Cet enregistrement apparaît sur la licence de pratiquant et fait l'objet de l'envoi d'un diplôme.

#### **Art. 1 - Organisation générale**

Les Galops, organisés en Métropole ou dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer sont ouverts à tous les cavaliers titulaires de la licence de pratiquant FFE de l'année en cours.

#### **A - Les centres d'examens**

Tout organisme adhérent à la FFE peut organiser des sessions d'examen.

Tout organisateur d'examen s'engage à saisir le procès verbal de résultats de la session de galop qu'il a organisé sur ffe.com rubrique saisie de galop dans un délais maximum de 8 jours après la date de l'examen .

#### **B - Les examinateurs**

Les examinateurs doivent être titulaires de la licence de pratiquant FFE de l'année en cours et d'un code d'examineur leur permettant de valider le galop concerné.

Les sessions d'examen doivent obligatoirement être placées sous l'autorité d'un enseignant titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif activités équestres, du premier degré au moins, ou d'un BPJEPS AE - voir l'attribution des codes examinateur en fonction des mentions du BPJEPS

#### **Obtention du code examinateur**

Le code examinateur est accordé aux titulaires d'un diplôme requis pour l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités équestres qui en font la demande et suivant les prérogatives de leur diplôme.

## C - Le jury

Les Conseillers techniques sportifs C.T.S. sont membres de droit de toutes les sessions d'examen des Galops, quels que soient les niveaux ou les disciplines, quels que soient l'organisateur et le lieu de la session.

**Il est conseillé de composer le jury de deux examinateurs au minimum dont un agréé, extérieur à l'établissement organisateur, qui assume alors la fonction de président du jury.**

Toute personne pouvant être sujette à un conflit d'intérêts, par exemple le proche parent d'un candidat, ne peut pas être membre du jury.

## D - Les prérogatives du jury

En cas d'incident lors d'une session d'examen (exemples: tout comportement répréhensible à l'égard du jury, des autres candidats, de l'organisation, de sa monture ou de celles des autres,...) le président du jury peut exclure de l'examen le cavalier responsable et interdire la présence dans le public, de toute personne troublant le bon déroulement de l'examen.

Le président du jury peut à tout moment décider de suspendre le déroulement des épreuves, notamment pour raison de sécurité. Si une sanction doit être prise, le président du jury saisit la FFE qui transmet le dossier à la direction technique nationale. Celle-ci l'instruit et le transmet, si besoin est, à la commission juridique et disciplinaire qui est habilitée à intervenir en cas de litige et en tant que commission d'appel.

## Art. 2 - Les Galops.

L'ensemble des **Galops** constitue le plan de formation fédéral des pratiquants.

Le programme de chaque Galop est développé dans les manuels officiels de la FFE.

Le programme officiel du plan de formation spécifique est présenté dans les règlements spécifiques.

### Le dispositif fédéral des Galops comporte :

- ▶ Galops 1 à 7 de Cavalier,
- ▶ Galops 1 à 7 d'Amazone,
- ▶ Galops 5 à 9 de Dressage,
- ▶ Galops 5 à 9 d'Amazone de Dressage,
- ▶ Galops 8 et 9 d'Amazone de CSO,
- ▶ Galops 8 et 9 de CCE,
- ▶ Galops 8 et 9 de CSO,
- ▶ Galops 1 à 9 d'Attelage,
- ▶ Galops 5 à 7 de Courses de Plat,
- ▶ Galops 5 à 7 d'Endurance,
- ▶ Galops 1 à 9 d'Équitation Camargue,
- ▶ Galops 1 à 7 de Horse Ball,
- ▶ Galops 1 à 7 de Pony Games,
- ▶ Galops 1 à 7 de Pleine Nature
- ▶ Galops 1 à 9 de Voltige,
- ▶ Galops 1 à 7 Western,

Chaque Galop **doit faire l'objet** d'une évaluation:

- ▶ de la pratique de l'équitation,
- ▶ des soins,
- ▶ des connaissances.

Les Galops de Dressage (cavalier ou amazone) sont conçus à partir du Galop 5. Les Galops 5, 6, 7 de Dressage font l'objet d'une évaluation:

- ▶ de la pratique du dressage,
- ▶ des soins,
- ▶ des connaissances.

**Le Galop 7 de Dressage ne permet de demander une licence de compétition division Amateur que dans la discipline du Dressage.**

Les Galops 5, 6, 7 de cavalier **font réglementairement l'objet d'une évaluation de l'ensemble des épreuves :**

- ▶ de la pratique du dressage,
- ▶ de la pratique du cross,
- ▶ de la pratique du saut d'obstacles,
- ▶ des soins,
- ▶ des connaissances.

Le diplôme du Galop de Cavalier 5, 6 ou 7 est édité **uniquement lorsque l'ensemble des épreuves le composant est validé.**

**Le Galop 7 de cavalier comportant donc l'ensemble des épreuves validées permet de demander une licence de compétition division Amateur dans les trois disciplines olympiques (Dressage, Concours Complet, Saut d'Obstacles).**

L'ensemble des Galops de 1 à 4, quelque soit leur activité, est réciproque. *Exemple: le titulaire d'un Galop 2 de cavalier peut se présenter à un Galop 3 de Pleine nature.*

Cette disposition ne s'applique pas aux Galops 1 à 4 d'Attelage et de Voltige qui sont des filières spécifiques cloisonnées compte tenu des spécificités des fondamentaux qui les constituent.

Le titulaire d'un Galop dans une activité équestre peut acquérir un Galop de même niveau dans une autre activité. Dans ce cas, il doit présenter :

- les compléments des soins et des connaissances propres à cette discipline,
- obligatoirement l'intégralité des épreuves d'équitation pratique de la discipline.

Les tests « Soins et Connaissances » des Galops 4, 7 et 9 peuvent faire l'objet d'interrogations sur les contenus des Galops antérieurs.

### **A - L'organisation.**

Les programmes des Galops sont conçus de façon à permettre d'organiser, dans chaque établissement adhérent à la FFE, des sessions d'examen. Les contrats techniques proposés dans les différentes séries et disciplines des Concours Clubs sont prévus pour permettre aux enseignants qui le souhaitent de valider la pratique équestre des galops correspondants.

### **B - Les conditions d'inscription.**

Pour s'inscrire à un Galop, le pratiquant doit pouvoir justifier:

- ▶ de sa licence de pratiquant FFE de l'année en cours;
- ▶ de sa licence de compétition Club en cas de validation des tests pratiques lors de compétitions officielles.

*Attention, dans ce dernier cas, le candidat doit satisfaire aux tests « Soins et Connaissances » du Galop concerné pour que celui-ci soit enregistré sur sa licence de pratiquant.*

Le Galop 7 est ouvert aux cavaliers âgés de 10 ans et plus.

**Les cavaliers âgés de 18 ans ou plus (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), peuvent présenter directement les Galops de leur choix.**

Les limites d'âge s'appliquent à l'âge des cavaliers dans l'année civile.

### **C - La tenue et la présentation.**

**Les cavaliers et leurs montures doivent se présenter dans une tenue correcte et adaptée.**

*Pour tous les tests de cross (qui ne peuvent être présentés qu'à califourchon, et donc, en aucun cas en selle d'amazone), le protège-dos aux normes et la protection céphalique NF EN 1384 sont obligatoires.*

Les montures, adaptées au niveau du Galop concerné, doivent être toilettées.

Le jury doit refuser un couple cavalier/monture qui se présente en dehors des conditions nécessaires au respect de la sécurité dans les activités équestres.

### **D - Les harnachements.**

Pour l'ensemble des Galops, les harnachements doivent être propres, ajustés, adaptés aux disciplines ou activités, au niveau des candidats et de leurs montures, et en bon état permettant ainsi la pratique équestre en toute sécurité.

### **Aménagements ou règlements particuliers:**

- ▶ seules les épreuves de dressage et de saut d'obstacles peuvent être présentées en selle d'amazone. Dans ce cas, les candidates doivent disposer d'une monture accoutumée à la monte dans les fourches et harnachée spécifiquement;
- ▶ la bride est obligatoire pour l'épreuve de dressage des galops 6 de dressage et de cavalier, éperons facultatifs;
- ▶ l'utilisation de la bride est autorisée pour l'épreuve de dressage des Galops 7 de cavalier.
- ▶ la tenue et les harnachements des galops d'équitation Camargue et d'équitation Western sont précisés dans les règlements spécifiques de ce deux activités.

### **La cohérence technique de l'ensemble du dispositif**

Les contenus techniques des Galops sont élaborés et fixés par la Direction Technique Nationale.

Ainsi les qualifications acquises sur l'ensemble du territoire par les cavaliers doivent impérativement être homogènes en niveaux.

Cette homogénéité tient à **une stricte application** des réglementations par les jurys, et à **une qualification certifiée des juges.**